Commune de TELLIN Province de Luxembourg Arrondissement de Neufchâteau

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, ~~M. VANDERBIEST Didier~~, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : BP - 484.112 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.